

RÈGLEMENT 5000-072

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LE NOMBRE D'HÔTEL AUTORISÉ DANS LE SECTEUR COMPRENANT LA ZONE C-411

À LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

ARTICLE 2.

L'annexe B « Grilles des usages et normes » du règlement est modifiée par le remplacement des grilles et normes de la zone C-411 par celle jointe comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

Avis de motion, dépôt et adoption du projet

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-072

AVIS DE MOTION	
ADOPTION DU PREMIER PROJET	
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU SECOND PROJET	
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

Avis de motion, dépôt et adoption 1er projet

ANNEXE A

ANNEXE A – GRILLE DES USAGES ET NORMES C-411

Avis de motion, dépôt et adoption 1er projet



CLASSES D'USAGES PERMIS					
HABITATION H					
unifamiliale	H-1				
bi et trifamiliale	H-2				
multiplex	H-3				
multifamiliale	H-4				
COMMERCE C					
détails et services de proximité	C-1	●			
artériel léger	C-2		●		
détails et services grande surface	C-3			●	
véhicule et services pétroliers	C-4				●
INDUSTRIE I					
prestige	I-1				
légère	I-2				
lourde	I-3				
COMMUNAUTAIRE P					
institutionnel et administratif locale	P-1				
institutionnel et administratif régionale	P-2				
récréatif	P-3				
SERVICE PUBLIC U					
utilité publique	U-1				
AGRICOLE A					
agricole léger	A-1				
CONSERVATION CO					
Conservation	CO-1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT					
exclus		(2) (3)	(2)	(5)	
permis					

NORMES PRÉSCRITES					
TERRAIN					
superficie (m2)	min.				
profondeur (m)	min.				
frontage (m)	min.				
STRUCTURE					
isolée					
jumelée					
contiguë					
MARGES					
avant (m)	min.	5	5	5	
avant (m)	max.				
latérale (m)	min.				
latérales totales (m)	min.				
arrière (m)	min.				
BÂTIMENT					
hauteur (étages)	min.				
hauteur (étages)	max.				
hauteur (m)	max.				
superficie d'implantation (m2)	min.				
largeur (m)	min.				
DENSITÉ					
logement/bâtiment	min.				
logement/bâtiment	max.				
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25
espace bâti/terrain	max.				
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1	1

DISPOSITIONS SPÉCIALES					
		(1)	(1)	(1)	(1)
		(4)	(4)	(5)(6)	(7)
		(8)	(8)	(8)	(8)

NOTES					
1- LES TOITS DES BATIMENTS DOIVENT ÊTRE PLATS ET TOUS LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES DOIVENT ÊTRE DISSIMULÉS ADÉQUATEMENT AU MOYEN D'ÉCRANS, DE PARAPETS, DE COURONNEMENT DU BÂTIMENT OU TOUT AUTRE ÉLÉMENT SIMILAIRE.					
2- LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS SONT LES SUIVANTS : AMPHITHÉÂTRE, STADE, COMPLEXE RÉCRÉATIF.					
3- CATÉGORIES D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES SONT LES SUIVANTES : SERVICES, SERVICES DE CONSTRUCTION, FINANCES ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS, INDUSTRIE DE L'INFORMATION, SERVICES ÉDUCATIONNELS ET SERVICES PROFESSIONNELS.					
4- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.					
5- L'USAGE STATION LIBRE-SERVICE OU AVEC SERVICE ET L'USAGE DÉPANNEUR					
6- UN MAXIMUM DE 1 HÔTEL EST AUTORISÉ DANS L'ENSEMBLE DES ZONES H-428 ET C-411.					

DIVERS					
PIA		●	PPU		●
PAE					
PPCMOI		●			
UC		●			
Projet Intégré		●			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-008	2014-10-06
5000-020	2016-04-07
5000-021	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-046	2021-07-07
5000-072	202x-xx-xx